

s'il subisse un préjudice important causé par les importations de produits faisant l'objet d'un dumping ou d'un subventionnement. Mais la procédure des groupes spéciaux maintiendra la pression pour maintenir l'honnêteté du système.

Chacun des trois gouvernements peut demander qu'un groupe spécial binational examine une décision de dumping ou de subventionnement rendue par une agence d'un autre gouvernement. Les groupes spéciaux, qui sont toujours binationaux, rendent des décisions exécutoires. Si, par exemple, le Canada rend une décision de dumping contre des produits identiques importés à la fois du Mexique et des États-Unis, deux groupes spéciaux seront établis : l'un pour la décision frappant les produits mexicains, et l'autre pour celle frappant les produits américains.

L'affaire est close si le groupe spécial détermine que la loi a été correctement appliquée. Si l'on juge que l'autorité compétente (le département du Commerce ou la Commission du commerce international aux États-Unis; le ministère du Revenu national ou le Tribunal canadien du commerce extérieur au Canada; le Secrétariat du Commerce et du Développement industriel au Mexique) a commis une erreur selon les critères appliqués à un tribunal national, le groupe spécial peut renvoyer sa décision à l'autorité compétente en lui demandant de corriger l'erreur et de rendre une nouvelle décision. L'ALENA, comme l'ALE, explicite le critère d'examen applicable.

Les membres des groupes spéciaux chargés d'examiner les décisions imposant des droits antidumping ou compensateurs continueront d'être choisis à même une liste de candidats qui auront préalablement accepté de faire partie de groupes spéciaux. Étant donné la nature judiciaire de l'examen, la majorité des membres des groupes spéciaux seront des avocats. Toutefois, la

Fiche documentaire : les recours commerciaux prévus par la législation américaine

Mesures antidumping

L'*Antidumping Act* des États-Unis, promulgué en 1921, vise à compenser le préjudice important créé par la discrimination au niveau des prix ou par la vente à perte.

Des droits antidumping sont imposés lorsque le département du Commerce juge qu'une catégorie ou qu'un type de marchandise étrangère est ou sera probablement vendu aux États-Unis «à un prix inférieur à sa juste valeur» et que la Commission américaine du commerce international détermine que, en raison des importations de cette marchandise, une branche de production nationale subit ou risque de subir un préjudice important ou que sa création subit un retard sensible. Le droit antidumping correspond à la différence entre la valeur sur le marché étranger et le prix demandé aux États-Unis pour la marchandise en cause. Il y a vente à un prix inférieur à la juste valeur lorsque le prix du produit exporté aux États-Unis est inférieur au prix auquel le même produit ou un produit similaire est vendu sur le marché du pays exportateur à des fins de consommation intérieure.

Si trop peu de ventes ont été réalisées au prix du marché intérieur, les ventes à des pays autres que les États-Unis sont utilisées. Si ces deux types d'«enquêtes sur les prix» ne permettent pas de dégager une «juste valeur» ou qu'un pourcentage important des ventes sur le marché intérieur est également jugé en-deçà du coût de production calculé, la «valeur calculée» de la marchandise est utilisée. La valeur calculée est définie dans la loi comme la somme du coût de production de la marchandise et des coûts additionnels minimaux prévus par la loi au titre des frais généraux et des bénéfices.

procéd
compé
expérie

Les
différen
binatio
choississ
choisi p
l'autre p

Les
dans la
révision
dinaire
la prem

Ces
argumen
demand
plusieur
argumen
groupes

Pour
la créati
(annexe
procédur
groupe sp

L'arti
permetta
à l'annex
ment du
entraîne
compens

Un se
permettra
diffusera
de condu

Les ch
ne s'appli
mentionn
un groupe
droits et o
décisions p
des modifi
entente d
ou des me